

les deux pontifes rivaux devant un concile qui prononcerait sur leurs prétentions réciproques ; ou enfin la réunion d'un concile auquel la France soumettrait ses projets mais qui, s'il ne les approuvait pas, déterminerait lui-même la voie que tous, Français et autres, seraient obligés de suivre. Quant aux voies de cession et de soustraction d'obédience, Robert ne leur faisait même pas l'honneur de les discuter » (46).

La conférence de Metz n'aboutit à aucun accord. On convint cependant de réunir de part et d'autre quatre délégués à une nouvelle diète, au même lieu le 1<sup>er</sup> septembre. Rien ne fut décidé une fois de plus. Robert amusait le roi de France, tout en restant fidèle à BONIFACE IX qui approuva son élection le 10 juillet 1403.

Thilmann Vuss assista à l'une ou l'autre de ces conférences, mais les Messins n'étaient pas près d'oublier les luttes passées. Aucun traité de paix n'ayant été signé entre lui et eux, et comme il ne jouissait d'aucun sauf-conduit, ils le mirent en état d'arrestation. Combien de temps dura sa captivité ? Peu de mois sans doute, car le roi des Romains dut intervenir. Le 4 mars 1402, il fut relâché. Sans abdiquer son titre d'« élu de Metz », il promit de rester sage (47).

« Nous Thielleman Voiss de Bettembourg esleus de Metz faisons savoir et cognissant à tous cealz qui ces présentes lettres verront et orront que comme il soit ensi que nouvellement la guerre ja de piessa mehné entre nous d'une part et la citey, les Citains et habitans de Mets d'altrepart, encor durant et pendant, nous cuidans estre assurey et avoir bon assurement de la dite citey (combien que point nen aviens et que point nestiens assurey), fussiens venus en la dite citey de Mets et sus ce les dis citains mehné ad ce par bonne, juste et raisonnable cause nous aient arrestey et detenus pour lor prisonnier comme lor anemi ad cause de la guerre dessus touchié, et depuis les dis citains, de grace especial, nous ayent franchement quittey et delivrey dou dist arrest et prison.

« Pour ce est-il que nous Thielleman esleus devant dis, de certain propres advis et science, recognissons et confessons par la tenour de ces présentes que les dis citains nous avaient pris pour bonne, juste et raisonnable cause, sans ce que nous eussiens avenu assurement ou fussiens aucunement assurées par ealz ou par aucun dealz. Et pour ce nous, pour nous, pour tous nos aidans, servans et complices et pour tous autres as quelz il appartient ou peult et doit appartenir ou tamps advenir, comment ou par quelconques manière que ce soit ou puist estre, avons aquitéz et aquitons des maintenant pour tousiours mais, les dis citains et citey, les habitans, comunitéy et universitéy et les singulières personnes d'icelle et tous et quelconques autres aux-queilz quittance en peult et doit appartenir par bonne pure et parfaite quittance perpetuelle et non rappellable entre les vifz, tant de la dite prise et arrest comme de tous et quelconques frais, missions, despens dompmages et interest que pour cause de ceu nous ou altre pour nous ou ad cause de nous porriens ou pourroit demandeir as dis citains et citey,